



Modalités de mise en œuvre de l'indemnité de mobilisation opérationnelle et des primes et indemnités exceptionnelles JOP

Dans quelles conditions les SDIS peuvent-ils recourir à l'indemnité de mobilisation opérationnelle dans le cadre des JOP ?

- **Dans leur département**

Jusqu'à présent, l'article 6-9 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ne permettait à un service départemental ou territorial d'incendie et de secours de recourir à l'IMO au bénéfice de ses propres SPP que dans le cadre de la mobilisation préventive contre les feux de forêts dans son département.

L'article 1^{er} du décret du 8 juillet 2024 repris dans les références réglementaires annexées a étendu de manière exceptionnelle la possibilité pour les SD/TIS de verser l'IMO à leurs propres SPP dans le cadre des JOP.

L'IMO peut, dans ce cas, être versée aux agents mobilisés dans leur département par l'Etat en vue de la sécurisation des événements liés aux JOP entre le 23 juillet et le 12 août 2024 et entre le 27 août et le 9 septembre 2024.

- **Dans les colonnes de renfort extra-départementales**

Les SD/TIS qui contribuent aux colonnes de renfort extra-départementales peuvent classiquement mobiliser le dispositif de l'IMO prévu à l'article 6-8 du décret du 25 septembre 1990.

Les SD/TIS peuvent choisir de recourir aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions réglementaires habituelles, s'ils ont délibéré en ce sens. Toutefois, le remboursement par l'Etat des indemnités versées aux SPP s'opérera dans ce cas par référence à ce qui leur aurait été versé dans le cadre du recours à l'IMO.

Quelles sont les modalités de mise en œuvre de l'IMO par les SD/TIS ?

Comme pour toute indemnité susceptible d'être versée à des fonctionnaires territoriaux, **il revient aux SD/TIS concernés de délibérer pour permettre le versement de l'IMO¹.**

Les modalités d'attribution de l'IMO sont celles fixées à l'article 6-8 du décret du 25 septembre 1990. Les montants horaires et journaliers prévus par l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux SPP sont les suivants :

	Mobilisation < 24 heures, par heure	Mobilisation ≥ 24 heures, par jour
Officiers	21,36€	341,76€
Sous-officiers	16,94€	271,04€
Sapeurs et caporaux	15,47€	247,52€

Pour mémoire, l'indemnité de mobilisation opérationnelle est soumise aux contributions sociales applicables et est prise en compte au titre du revenu imposable.

¹ Article L. 714-4 du code général de la fonction publique et article 6-1 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990,

Comment l'IMO est-elle prise en charge financièrement par l'Etat ?

L'Etat prendra en charge à 100% les dépenses liées à l'indemnité de mobilisation opérationnelle des SD/TIS, que ces derniers soient siège d'épreuves ou qu'ils fournissent des renforts extra-départementaux.

La procédure prévue pour les colonnes de renforts extra-départementales sera appliquée par l'ensemble des SD/TIS.

Ce remboursement sera établi sur la base du taux horaire de l'IMO pour les durées de mobilisation inférieures à 24 heures et sur la base du taux forfaitaire journalier de l'IMO, au besoin proratisé, pour les durées de mobilisation d'une durée supérieure à 24 heures.

Comment s'applique la réglementation en matière de temps de travail pendant les JOP ?

L'indemnisation, que ce soit par le biais de l'IMO ou des IHTS, ne dispense en aucun cas les services de respecter les limites maximales de décompte du temps de travail.

Ainsi, dès lors qu'un SPP ne peut effectuer d'heures supplémentaires qu'en-deçà de la limite semestrielle de 1 128h, il ne peut percevoir une indemnisation, que ce soit avec l'IMO ou les IHTS, que dans la **limite des 1 128h semestrielles de décompte du temps de travail**.

Hors circonstances exceptionnelles réellement justifiées et nécessairement limitées dans le temps, tel qu'un évènement d'une ampleur particulièrement importante durant une période de mobilisation, **tout dépassement de cette limite semestrielle est impossible**². Ces circonstances exceptionnelles ne peuvent pas, a priori, être invoquées s'agissant de la mobilisation d'effectifs planifiée de longue date en vue de la sécurisation des évènements liés aux JOP.

En-deçà de cette limite semestrielle, **la gestion du temps de travail des SPP doit s'inscrire dans le respect du régime dérogatoire** au droit commun de la fonction publique **en matière de temps de travail applicable aux SPP** tel qu'il est effectivement prévu par la réglementation³.

Si ce temps de travail peut dépasser les 48 heures hebdomadaires par exemple⁴, **toute période de travail doit nécessairement être suivie d'une interruption de service d'une durée au moins identique**⁵.

Dès lors, pour décompter la durée du temps de travail effectif, il convient de bien distinguer ce décompte des périodes utilisées pour déterminer l'indemnisation du SPP par son SD/TIS au titre de l'IMO et des périodes prises comme référence pour le remboursement par l'Etat.

Les SD/TIS appliqueront ainsi leurs règles de décompte du temps de travail en fonction des périodes de travail effectives remontées par leurs chefs de détachement.

L'IMO versée aux SPP sera, quant à elle, calculée en fonction de la durée totale de mobilisation en base horaire pour les mobilisations de moins de 24h et en base journalière pour les durées supérieures, déduction faite de la durée initialement prévue pendant le cycle de travail.

Bien entendu, **cela exclut de fait la possibilité qu'un agent soit en position de congés annuels alors qu'il exerce son activité** durant les périodes de mobilisation à la demande de l'Etat.

• Exemple

Un sergent de SPP en renfort extra-départemental à Paris pendant une semaine, et qui aurait dû assurer 2 gardes de 12h initialement, pourrait percevoir 1 355,20€ (5 x 271,04€) au titre de l'IMO.

L'Etat remboursera pour sa part les 7 journées durant lesquelles ce sous-officier a œuvré à son profit, soit 1 897,28€ (7 x 271,04€).

Enfin, ayant réalisé pendant cette semaine de mobilisation 7 vacations de 12h en vue de la sécurisation des JOP, son décompte effectif de temps de travail serait crédité de 84h (7 x 12h), soit +60h (84h - 2 x 12h) par rapport à son cycle initial de travail.

Vous trouverez en annexe plusieurs exemples explicitant notamment les montants pouvant être versés à un SPP et ceux qui seront remboursés par l'Etat.

² Il peut être rappelé qu'un dépassement illégal de cette limite semestrielle conduit à ce que l'agent concerné n'ait plus droit à la rémunération de ses heures supplémentaires mais à une réparation, du fait de cette illégalité, de son préjudice personnel constitué par le trouble dans ses conditions d'existence, le repos dont il a été privé et l'atteinte à sa santé. (cf. CE 30 nov. 2018, n° 407459 ; CE 19 déc. 2019, n° 426031)

³ Décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

⁴ Cf. CE, 9 juin 2020, n° 438418, point n° 4, aux tables

⁵ Le respect du repos de sécurité est également applicable à l'activité des SPV.

Quel dispositif de prime sera mis en œuvre pendant les JOP ?

• Qui est concerné par la prime forfaitaire exceptionnelle de 1 600 € ?

Sont éligibles :

- les SPP des SD/TIS, excepté le SDIS des Yvelines ;
- les militaires servant au BPPM.

A condition :

- d'avoir été mobilisés par l'Etat
- **et** pour sécuriser les évènements liés aux JOP ;
- **et ce** pendant au moins 10 jours au cours de la période du 23 juillet au 12 août 2024 et du 27 août au 9 septembre 2024.

Ce montant de 1 600€ est un montant maximum pour les SPP et les militaires concernés, y compris en cas de durée de mobilisation supérieure à 10 jours.

En revanche, **la prime peut être proratisée si la durée de mobilisation** en vue de sécuriser les événements liés aux JOP **est inférieure à 10 jours**.

A titre d'exemples :

- un adjudant de SPP mobilisé par l'Etat pour 7 vacations de 12h en renfort sur Paris en vue de la sécurisation des JOP pourrait percevoir une prime forfaitaire exceptionnelle de 1 120€ (7 / 10^{ème} de 1 600€).
- un infirmier militaire mobilisé pour sécuriser 14 journées d'épreuves sur les 21 prévues à Marseille pourrait percevoir 1 600€ (montant maximum) ;

• Qui est concerné par la prime forfaitaire exceptionnelle majorée de 1 900€ ?

Sont éligibles :

- les SPP du SDIS des Yvelines ;
- les militaires servant à la BSPP.

En raison de l'intensité de l'engagement de la BSPP et du SDIS des Yvelines, dont les territoires accueilleront 80 % des épreuves olympiques, la prime forfaitaire exceptionnelle majorée ne fait pas l'objet d'autre condition que celle de l'affectation dans les services précités. Elle n'est donc pas proratisable et est versée à son montant maximum de 1 900€ à tout agent en position d'activité au sein de la BSPP ou du SDIS des Yvelines, hors congés couvrant toute la période précitée.

Quelles sont les modalités de cumul des primes forfaitaires exceptionnelles avec d'autres indemnités ?

La prime forfaitaire exceptionnelle et la prime forfaitaire exceptionnelle majorée sont **cumulables avec les différentes composantes du régime indemnitaire** classique des agents, **y compris, pour les SPP, avec l'IMO ou les IHTS**, à l'exclusion de toute autre indemnité qui aurait le même objet.

Quels sont les effectifs concernés par l'indemnité forfaitaire exceptionnelle de 1 600 € ?

S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), y compris du SDIS des Yvelines, **une indemnité forfaitaire exceptionnelle** peut leur être versée lorsqu'ils sont mobilisés à la demande de l'Etat, sur les mêmes périodes que précédemment, en vue de la sécurisation des JOP.

A condition :

- d'avoir été mobilisés par l'Etat
- **et** pour sécuriser les évènements liés aux JOP ;
- **et ce** pendant au moins 10 jours au cours de la période du 23 juillet au 12 août 2024 et du 27 août au 9 septembre 2024.

Le montant maximum de cette indemnité est **fixé à 1 600€** pour 10 jours au moins de mobilisation effective durant les épreuves et elle peut également être proratisée pour les durées inférieures.

A titre d'exemple, un officier expert de SPV d'un SD/TIS siège d'épreuve qui aurait été mobilisé sur un dispositif préventif déployé pour assurer la sécurisation d'un site d'épreuve durant 5 jours pourrait percevoir une indemnité exceptionnelle de 800€ (5/10^{ème} de 1 600 €).

Comment la prime et l'indemnité sont-elles mises en œuvre par les SD/TIS ?

Comme pour l'IMO, **le versement de la prime pouvant être attribuée aux SPP et de l'indemnité pouvant être versée aux SPV reste conditionné à une délibération des SD/TIS**. Le cas échéant, cette délibération peut être prise à l'issue des JOP sans que cela ne compromette le versement de la prime ou de l'indemnité.

Ces primes et indemnités forfaitaires exceptionnelles seront par ailleurs versées après la constatation du « service fait ».

S'agissant d'un élément de rémunération, les primes forfaitaires exceptionnelles sont soumises aux contributions sociales applicables et prises en compte au titre du revenu imposable.

Quelles sont les modalités de prise en charge financière de la prime et de l'indemnité par l'Etat ?

S'agissant du financement de ces primes et indemnités exceptionnelles, l'Etat assurera, à titre exceptionnel, une prise en charge à hauteur de :

- 25% pour la BSPP, dans le cadre du financement du budget spécial de la préfecture de police⁶ ;
- 50% pour les SIS sièges d'épreuves ;
- 100% pour les renforts extra-départementaux.

A l'exception des SIS sièges d'épreuves dont les modalités de prise en charge financière seront fixées par convention, le remboursement de la prime forfaitaire exceptionnelle et de l'indemnité exceptionnelle par l'Etat sera pris en compte par le biais du dossier de remboursement des frais de colonnes.

Ainsi, pour les renforts extra-départementaux, un remboursement forfaitaire de 160€ par jour et par effectif engagé par l'Etat, conformément aux durées définies dans le message de commandement, complètera ainsi le tableau d'évaluation des charges de personnels.

Je vous rappelle que ces charges de personnels sont évaluées sur la durée totale de la mobilisation, en référence à l'IMO pour les SPP et aux indemnités horaires pour les SPV.

Le montant remboursé par l'Etat dépend du statut du sapeur-pompier tel qu'il est déclaré par le SIS concerné. Il s'appuie, pour les SPP comme pour les SPV, respectivement sur les montants de l'IMO ou ceux prévus pour les SPV, appliqués à cette durée totale de mobilisation.

Quelles dispositions s'appliquent aux sapeurs-pompiers contractuels et aux personnels des filières administratives, techniques et spécialisées ?

Les sapeurs-pompiers contractuels sont éligibles à la prime forfaitaire exceptionnelle ou à la prime forfaitaire exceptionnelle majorée dans les conditions rappelées ci-dessus. En effet, dès lors que la réglementation prévoit qu'un SPV recruté par contrat perçoit une rémunération par référence à l'emploi pour lequel il est recruté⁷, les sapeurs-pompiers contractuels qui seront mobilisés, pourront percevoir la prime forfaitaire exceptionnelle ou la prime forfaitaire exceptionnelle majorée dès lors que les SD/TIS auront délibéré en ce sens et qu'un avenant intégrant cette prime dans le contrat sera conclu.

S'agissant des personnels des filières administrative, technique et spécialisée des SIS, ils ne sont pas concernés par les textes cités en objet. Toutefois, dès lors que ceux-ci auront un accroissement d'activité en lien direct avec l'organisation des JOP sur leur territoire, ils pourront bénéficier des mesures indemnitaires exceptionnelles prévues essentiellement par le décret n° 2024-581 du 21 juin 2024 et son arrêté d'application.

Comme l'a confirmé la direction générale des collectivités locales s'agissant des SD/TIS⁸, les conseils d'administration peuvent en effet délibérer pour relever exceptionnellement le complément indemnitaire annuel dans la limite de 1 500€, par référence aux corps équivalents de la fonction publique d'Etat⁹, afin de permettre une indemnisation des agents impliqués par les JOP.

⁶ Article L. 2512-19 du code général des collectivités territoriales

⁷ Article 4 du décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat

⁸ [Lettre d'information de la DGCL](#) n°26

⁹ Article L. 714-4 du code général de la fonction publique, article 1 et annexe 1 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Textes publiés au JORF du 9 juillet 2024

- Décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- Arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- Arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Base existante

- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, article 6-8
- Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels ;
- Décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant journalier forfaitaire maximum susceptible d'être versé aux sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de renforts hors de leur département ou au profit d'un état étranger ;

Exemples

- Un adjudant de SPP est engagé dans son département à la demande du COGIC sur un dispositif de sécurisation des JOP d'une durée de 12h, durant sa garde. Il ne participera pas à d'autres dispositifs de sécurisation.

Pour le SD/TIS : pas de décompte supplémentaire de temps de travail, pas de mise en œuvre de l'IMO. Possibilité de versement de 160€ bruts au titre la prime forfaitaire exceptionnelle (PFE) ;

Pour l'Etat : remboursement de 12h au taux horaire de l'IMO, soit 203,28€ (12 x 16,94€), et de 80€ (50%) au titre de la PFE.

- Un caporal de SPP est engagé à la demande du COGIC en renfort extra-départemental sur un dispositif de sécurisation des JOP à Lille pour une durée de 14h (temps de trajet aller-retour inclus). Son cycle de travail habituel est le 24/48 et il est engagé sur son deuxième jour de repos. Il participera à 4 autres dispositifs durant la période des JO selon le même format.

Pour le SD/TIS : décompte de 70h de temps de travail effectif (5 x 14h), intégralement en plus par rapport à son cycle initial de travail. Possibilité de versement de 1 082,90€ bruts au titre de l'IMO (70h x 15,47€) et de 800€ bruts au titre de la PFE (5/10 de 1 600€) ;

Pour l'Etat : remboursement de 70h au taux horaire de l'IMO, soit 1 082,90€ et de 800€ (100%) au titre de la PFE.

- Un infirmier de SPP est engagé à la demande du COGIC pour 8 jours de renfort extra-départemental à Paris en vue de la sécurisation des JOP. Il effectuera 7 vacations de 12h, le transit s'opèrera sur des jours ouvrables, avant et après ces vacations. Il est habituellement en SHR (8h par jour ouvré) et il ne participera pas à d'autres dispositifs durant les périodes de JOP :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	
<small>repos 8h trajet </small>	+4h	+4h	+4h	+4h	+12h	+12h	+4h	<small> 8h trajet </small>	
-	1/3 jour IMO	1/3 jour IMO	1/3 jour IMO	1/3 jour IMO	1 jour IMO	1 jour IMO	1/3 jour IMO	-	
<- départ à 12h									retour à 18h->

Pour le SD/TIS : décompte de 100h de temps de travail effectif (2x8h + 7x12h), soit +44h par rapport à son cycle de travail initial. Possibilité de versement de 1 253,12€ bruts au titre de l'IMO (3,66 j x 341,76€) et de 1 280€ bruts au titre de la PFE (8/10 de 1600€) ;

Pour l'Etat : remboursement de 8,25 jours au taux journalier de l'IMO, soit 2 819,52€, et de 1 280 (100%) au titre de la PFE.